

*Association Algérienne pour le
Développement de l'Enseignement
des Mathématiques et des
Technologies de l'Information*

« A².D.E.M.T.I »

Le STATUT

Agrément N° : 09/11 du 05 mai 2011

STATUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Les membres fondateurs forment par les présentes une association régie par la loi 12-06 du Janvier 2012, relative aux associations ainsi que par les dispositions du présent statut.

| <u>Nom</u> | <u>Prénom</u> |
|-------------------|----------------------|
| -Mme MEHADDENE | Samia |
| -Mr. GAIRAA | Abderrahmane |
| -Mr SI SALEM | Said |
| -Mr. SAADOUN | Rabia |
| -Mr BRAHMI | Youcef |
| -Mr ABERKANE | Salah |
| -Mr BADJOU | Hamid |
| -Mr KHATTAF | Boubakeur |
| -Mr CHERGUI | Ahmed cherif |
| -Mr BRAHIMI | Tayeb |
| -Mlle BEKDOUCHE | Djedjiga |
| -Mme KRIRCHE | Ouardia |
| -Mr BELKACEM | Kamel |
| -Mlle LABADI | Fatima Zohra |
| -Mr CHEKROUD | Abedelali |
| -Mr DJEDDI | Mohammed |

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination- But- Siège- Durée et Etendue de l'Association.

ARTICLE 2 : L'association est dénommée « Association Algérienne pour le Développement de l'Enseignement des Mathématiques et des Technologies de l'Informations » et désignée ci-après : « **A².D.E.M.T.I** ».

ARTICLE 3 : L'association est une association scientifique culturelle, les membres fondateurs et adhérents de l'association mettent en commun, bénévolement et dans le but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans ce domaine.

Toutefois, l'objet et le but de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraire aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'association a pour but essentiel:

- 1- de constituer un lien et un cadre de concertation permanent entre activant dans l'enseignement des Mathématiques et l'intégration des Technologies de l'Information dans l'enseignement de cette matière notamment par :
 - a. l'organisation des manifestations scientifiques (séminaires, colloques, journées d'études, organisation de concours dénommés RALLYES, etc....)
 - b. la publication de bulletins, revues et ouvrages spécialisés.
- 2- Contribuer par tous les moyens dont elle peut disposer à l'amélioration de l'enseignement des mathématiques.
- 3- Contribuer à l'amélioration des compétences des enseignants pour l'utilisation des Technologies de l'information dans l'enseignement des mathématiques.
- 4- De contribuer à la promotion et au développement des applications et de la recherche en enseignement des Mathématiques notamment par :
 - a. L'élaboration de tout rapport ou document en liaison avec les secteurs et organismes concernés.
 - b. L'information et la vulgarisation des résultats récents dans le domaine des Mathématiques et Technologies de l'Information.
- 5- De promouvoir des relations avec les associations similaires en Algérie et dans le monde.

Et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

ARTICLE 5 : Le siège de l'association est fixé à : Cité 160 Logts BT E2 N125, Fréha commune, Azazga (W.Tizi-Ouzou)

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 7 : L'association dispose de la personnalité morale et la capacité civile et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 8 : L'association peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet, dans le respect de la constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi qu'aux lois en vigueur, sous réserve que le bulletin principal soit rédigé en langue arabe.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION ET DE

RETRAIT DE SES MEMBRES – DROIT ET OBLIGATIONS

ARTICLE 9 : L'association est composée des membres fondateurs, d'adhérents et de membres d'honneur.

Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau national de l'association.

ARTICLE 10 : Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 4 de la loi 12-06 du 12 janvier 2012, relative aux associations, la qualité d'adhérent à l'association est acquise à :

- Toute personne activant dans le domaine des mathématiques et de ses applications informatisées sur le territoire national peut être un membre actif de l'association.
- Toute personne pouvant donner un plus à l'association sur le territoire national peut être un membre actif de l'association.

ARTICLE 11 : Toute adhésion est formulée par écrit, signée par le postulant et acceptée par le bureau national de l'association.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

ARTICLE 12 : La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le décès.
- La dissolution de l'association.
- Le non paiement des cotisations pendant une durée d'une année.
- La radiation pour motifs graves suivant la procédure déterminée par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Tout adhérent a le droit d'être électeur et éligible au niveau de toutes les instances de l'association sous réserve de :

- d'être à jour de ces cotisations.
- Etre membre actif à l'association.

- N'avoir pas subie de sanctions disciplinaires.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'association comprend une assemblée générale et un organe de direction et d'administration.

CHAPITRE 1 :

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 : L'assemblée générale regroupe des adhérents ou les représentants élus des bureaux locaux de wilaya de l'association ainsi que les membres de l'organe de direction.

Chaque bureau local délègue trois membres de l'organe de direction locale.

ARTICLE 15 : La durée du mandat de l'assemblée générale de l'association est de cinq années.

ARTICLE 16 : L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur :
 - Le programme d'activité.
 - Bilans d'activités
 - Rapports de gestion financière
 - Situation morale de l'association.
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification.
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe de direction.
- Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation et d'une implantation territoriale de l'association.
- Accepter ou refuser les dons et legs accompagnés de conditions et chargés après avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à l'association.
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structure de consultation et d'assistance et approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.
- Se prononcer d'une manière définitive sur les cas de disciplines.

ARTICLE 17 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par deux années. Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du président de l'association ou à la demande des membres du bureau exécutif, ou à la demande de la majorité simple de l'assemblée générale.

Dans les deux derniers cas le secrétaire générale ou le premier vice président assure la présidence.

ARTICLE 18 : L'assemblée générale est convoquée conformément aux dispositions de l'article 17 du présent statut. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre de jour aux membres de l'assemblée générale par écrit et à domicile dans un délai de 30 jours avant la réunion.

ARTICLE 19 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation qu'en présence de la majorité simple de ses membres est présente à la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de 21 jours.

L'assemblée générale peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 20 : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre absent, peut donner par procuration écrite à un autre membre de son choix le pouvoir de voter en son nom, lequel ne peut avoir droit à plus d'une procuration valable que pour une seule séance.

ARTICLE 21 : Nul ne peut participer au vote, ni être élu aux organes d'exécution, s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

ARTICLE 22 : Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Ils sont signés par les membres présents à la réunion.

ARTICLE 23 : L'assemblée générale est assistée par des commissions permanentes chargées d'étudier toutes questions liées aux objectifs de l'association :

- Commission de gestion et d'information
- Commission en charge des relations internationales
- Commission de promotion de la vulgarisation de la connaissance
- Commission d'organisation des jeux et rallyes de mathématiques

Chaque commission élit son président, son rapporteur et définit son règlement intérieur.

Chaque commission se réunit à la demande de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

CHAPITRE 2: L'INSTANCE EXECUTIVE

ARTICLE 24 : L'association est dirigée par un bureau national, composé de huit membres :

- Le président
- Le vice président
- Le secrétaire Générale
- Le secrétaire Adjoint
- Le trésorier
- Le trésorier adjoint
- Deux assesseurs

ARTICLE 25 : Les membres du bureau national sont élus par l'assemblée générale aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 24 ci-dessus pour un mandat de cinq années renouvelable.

ARTICLE 26 : Le bureau national est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions du vice-président et les missions des assesseurs.
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De prononcer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement grave de tout membre de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

ARTICLE 27 : Le bureau national se réunit au moins une fois par semestre, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 28 : Le bureau national ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

ARTICLE 29 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé:

- De représenter l'association au près de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.

- De souscrire l'assurance garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de l'association.
- D'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de l'association.
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.
- De préparer le rapport moral et financier et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe d'exécution au plus tard trente (30) jours *de* la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association.

ARTICLE 30 : Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents.
- Le traitement du courrier et la gestion des archives.
- La tenue du registre des délibérations du bureau national et de l'assemblée générale.
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations du bureau national et de l'assemblée générale.
- La conservation de la copie des statuts.

ARTICLE 31: Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé des questions financières et comptables.

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.

Il assure en outre, le recouvrement :

- Des ressources provenant de la vente de produits des publications et inventions ;
- Des frais de participation aux manifestations scientifiques ;
- Des frais des études et réalisations en relation avec son objet.
- De la gestion du compte courant bancaire ouvert au titre de l'association
- de la tenue du registre des ressources et dépenses de l'association

ARTICLE 32 : Les titres de dépenses sont signés par le trésorier ou en cas d'empêchement par le trésorier adjoint.

Ils sont contresignés par le président de l'association ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en œuvre de l'article 24 ci-dessus.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1: RESSOURCES

ARTICLE 33 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres versés directement dans le compte de l'association.
- Les revenus de ses activités associatives et à leur patrimoine.
- Les dons en espèces ou en nature et les legs.
- Les revenus des quêtes.
- Les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

ARTICLE 34 : Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

ARTICLE 35 : En dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.

Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2: DEPENSES

ARTICLE 36 : Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assigne le présent statut.

ARTICLE 37 : L'association désigne un commissaire aux comptes qui se chargera de la validation de sa comptabilité à partie double, recettes et dépenses.

ARTICLE 38 : Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met à la disposition des organes de contrôles, le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyés par l'Etat et les collectivités locales.

TITRE V
RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 39 : L'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires, après avoir donné son avis le bureau national.

ARTICLE 40 : Les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire, un huissier de justice est désigné pour inventorier ses biens, à l'initiative de la partie concernée.

ARTICLE 41 : La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau national de l'association selon le quorum et la majorité des 2/3 de ses membres.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association selon le quorum et la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 43 : tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notification à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

ARTICLE 44 : Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Adopté par l'assemblée générale réunie le :

A :

Le :

Le président

Mme MEHADDENE Samia

Le secrétaire Générale

Mr GAIRAA Abderrahmane